

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 26 (1946)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 163-165

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 163

PRÉLÈVEMENTS DE PÉRÉQUATION A L'IMPORTATION EN FRANCE

I. — APPLICATION

Aux termes de l'avis du ministère de l'Economie nationale paru au « Journal officiel » du 30 décembre 1945, les prélèvements de péréquation sont supprimés. Ils demeurent toutefois exigibles dans les cas suivants :

1^o pour les importations réalisées sous le couvert de licences AC, délivrées avant le 26 décembre 1945, lorsqu'elles ont été revêtues d'une mention stipulant qu'**« un prélèvement de péréquation à l'importation pourra être perçu et que le taux de ce prélèvement sera fixé ultérieurement »**;

2^o pour les importations réalisées sous le couvert de licences délivrées depuis le 26 décembre 1945, en vertu d'accords préalables revêtus avant le 26 décembre de la mention précitée.

II. — SERVICES COMPÉTENTS

Les prélèvements afférents aux marchandises qui seront importées à dater de la publication de cet avis seront recouvrés par l'administration des douanes, au moment de l'importation. Ceux relatifs aux marchandises importées avant cette publication seront perçus par l'Office des changes.

III. — EXONÉRATION

Seront toutefois exonérées des prélèvements de péréquation les marchandises pour lesquelles les importateurs justifieront, par la présentation au bureau de douane d'importation de l'exemplaire original de la licence ou de l'accord préalable, avoir obtenu les devises nécessaires sur la base du nouveau cours des changes.

En cas d'attribution partielle de devises après le 26 décembre, une partie de l'importation proportionnelle au montant des devises cédées au nouveau cours sera exonérée des prélèvements complémentaires.

IV. — TAUX DES PRÉLÈVEMENTS

Les taux des prélèvements publiés, de même que l'exonération dont bénéficient certaines marchandises, au « Journal officiel » du 30 décembre 1945, varient de 10 à 100 p. 100 suivant les marchandises et sont calculés sur la valeur franco-frontière des marchandises importées.

Dans les cas où, par suite de la fixation d'un taux forfaitaire général, les prélèvements auront pour effet de porter les prix de revient des produits importés au-dessus des prix intérieurs français, les importateurs pourront saisir la commission de gestion des comptes de péréquation, instituée par l'ordonnance du 20 juin 1945, qui prendra les dispositions appropriées en vue de ramener les prix de revient au niveau des prix français.

Les demandes des importateurs devront être adressées à la commission par l'intermédiaire de la direction technique responsable du produit importé.

Tous ceux de nos membres dont les licences d'importation portent la clause réservatoire indiquée sous chiffre I ont un intérêt primordial à se mettre en rapport avec nos services. Nous les prions de s'adresser au secrétaire technique de la Chambre de commerce suisse en France, à Paris.

V. — COURS DES CHANGES

Renseignements pris, l'Office des changes, quant à lui, applique depuis le 26 décembre 1945 le nouveau taux de 27,68 fr. fr. pour 1 fr. s. aux demandes de devises qui lui sont adressées, quelle que soit la date d'établissement de la licence ou la date d'importation des marchandises.

CIRCULAIRE N° 164

L'IMPÔT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

La circulaire n° 160 parue dans le numéro 8 d'octobre 1945 de la « Revue économique franco-suisse » réservait l'application aux **personnes physiques et morales domiciliées en Suisse** de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.

Les pourparlers n'ayant pas encore abouti sur ce point, nous recommandons à nos membres domiciliés en Suisse de s'en tenir, dans leurs déclarations, aux principes que voici :

Tombent sous le coup de l'impôt de solidarité nationale les immeubles, fonds de commerce, meubles corporels situés en France.

Les valeurs mobilières françaises (actions, obligations, créances productives de revenus contre des sociétés françaises autres que des sociétés en nom collectif, créances hypothécaires, etc.), les droits d'auteur, licences, brevets, marques de fabrique ne doivent être déclarés que si leurs revenus profitent à un établissement situé en France.

Les personnes physiques domiciliées en Suisse et, par l'entremise de leur représentant légal en France ou en Suisse, les personnes morales domiciliées en Suisse, doivent adresser leurs déclarations, avant le 18 février 1946, au 1^{er} bureau des successions, 9 place Saint-Sulpice, Paris-6^e.

CIRCULAIRE N° 165

RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ DE TRAVAILLEURS

Les étrangers résidant dans le département de la Seine, détenteurs de la carte d'identité de salarié pour une durée de trois ans, doivent en demander le renouvellement directement au service des étrangers de la Préfecture de police.

Auront également à se présenter directement à la Préfecture de police, les étrangers ayant servi sous les drapeaux français.

Les possesseurs de cartes d'identité de moins de trois ans (durée réduite) doivent en demander le renouvellement, **dans le mois qui précède leur expiration**, au ministère du Travail, Service de la main-d'œuvre étrangère, 391 rue de Vaugirard, Paris (15^e).

Les imprimés sont délivrés au « Bureau 27 » (service des renseignements).

Il est rappelé aux intéressés que, faute de se présenter dans les délais prévus, ils risquent de perdre le bénéfice de leur carte de travailleur s'ils ne peuvent invoquer de motifs sérieux excusant leur retard.

Pour le renouvellement des cartes, les certificats de travail, tout en étant généralement demandés, ne sont pas absolument indispensables pour les étrangers momentanément sans emploi.

Les services de la main-d'œuvre étrangère nous signalent qu'ils sont ouverts sans interruption de 9 à 16 heures et le samedi de 9 à 11 heures et que les heures de moindre affluence sont de 12 à 15 heures.

(Communiqué par le Service de la main-d'œuvre étrangère.)

Calendrier des foires et expositions

30^e FOIRE SUISSE D'ÉCHANTILLONS

La Foire suisse d'Echantillons à Bâle, qui se tiendra pour la 30^e fois du 4 au 14 mai 1946, aura, à en juger par les premiers travaux préparatoires, un caractère industriel encore plus marqué que d'habitude. Elle réunit, en effet, déjà maintenant un nombre particulièrement élevé d'inscriptions et se promet de donner une image fidèle de la production suisse. L'industrie et l'artisanat du pays auront à cœur d'apporter à cette manifestation la preuve qu'ils sont toujours à même d'offrir à l'acheteur étranger des produits suisses de haute qualité contribuant ainsi pour leur part au rétablissement des échanges internationaux.

La Chambre de commerce suisse en France se tient à la disposition de tous les commerçants et industriels qui se proposent de visiter la Foire de 1946.